



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rues

Question écrite n° 2197

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement qu'il n'y a actuellement aucune réglementation précise en ce qui concerne l'ouverture intempestive de tranchées dans les villes. Certains organismes refusent notamment toute programmation de leurs travaux. Il souhaiterait donc savoir s'il ne lui semble pas judicieux d'imposer la mise en place de programmes pluriannuels de coordination, toute entreprise et tout service public refusant d'appliquer ces programmes étant tenus de payer une taxe importante en cas de non-respect. Il désirerait qu'il lui indique si les services de son ministère font actuellement une étude en la matière.

Texte de la réponse

Le code de la voirie routière consacre, dans le chapitre V « Travaux » de son titre Ier « Dispositions communes aux voies du domaine public routier », une section unique qui détermine, en son article L. 115-1, les modalités de coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations. Aux termes de cet article, le maire assure, à l'intérieur des agglomérations, la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation. Le même texte dispose également que « les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales. Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux dans l'ensemble de l'agglomération et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et les trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge. Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises. Pour les travaux en agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le maire, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse, dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande. Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents. En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention. Le représentant de l'Etat peut, lorsque l'intérêt général le justifie ou en cas d'urgence ou de nécessité publique, permettre l'exécution, à une date déterminée, des travaux sur les voies publiques en agglomération qui auraient fait l'objet d'un refus d'inscription au calendrier visé au deuxième alinéa, d'un report visé au quatrième alinéa ou d'une suspension visée au cinquième alinéa du présent article ». Les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions sont fixées par les articles R. 115-1 à R. 115-4 du code précité. Il résulte de ces dispositions que, tant les modalités de

programmation annuelle que les mesures d'exécution relatives aux interventions affectant le sol ou le sous-sol de la voirie à l'intérieur des agglomérations sont suffisantes et ne nécessitent pas, en conséquence, d'être modifiées.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2197

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 1997, page 2626

Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3974